

N° 525

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

---

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 1978.

Enregistré à la présidence du Sénat le 7 août 1978.

## PROPOSITION DE LOI

*visant à généraliser le plan de chasse et à instituer une contribution  
permettant l'indemnisation des dégâts causés par le gibier,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jacques MENARD et Roland DU LUART,

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'expérience de quinze années acquise dans la gestion des grands animaux grâce à la loi n° 63-754 du 30 juillet 1963 instituant le plan de chasse (art. 373 du Code rural) permet de faire ressortir les résultats bénéfiques des actions entreprises à ce titre sur l'ensemble du territoire.

La loi permettait de substituer, département par département, à la limitation annuelle de l'exercice de la chasse, le nombre maximum d'animaux à tirer pendant toute la période où la chasse est ouverte.

La connaissance du cheptel et donc celle des prélèvements possibles par la chasse permet d'éviter deux excès possibles et opposés : soit l'anéantissement en quelques jours du gibier obtenu et maintenu au prix d'un effort soutenu des chasseurs, soit l'accroissement exagéré du nombre de têtes de grand gibier qui entraînerait des dommages importants aux peuplements forestiers et aux cultures riveraines.

A ce jour le plan de chasse est institué en vertu de l'article 373 du Code rural dans soixante-huit départements pour le cerf, cinquante-sept départements pour le chevreuil, quatorze départements pour le daim, seize départements pour le mouflon et quatre départements pour le chamois ou l'isard.

On constate que 92 % de la population totale de cerfs et 80 % du cheptel de chevreuils sont déjà chassés avec plan de chasse. Les expériences de rationalisation du tir pour le chamois et pour l'isard et les résultats des premiers plans de chasse au gibier de montagne démontrent les possibilités d'aller vers une généralisation du plan, ce qui permettra également de corriger les distorsions qui existent entre ces populations d'animaux de montagne dans les réserves où ils prolifèrent et hors de celles-ci où le prélèvement avoisine parfois 50 % de l'effectif dans les territoires ouverts à la chasse.

Le tableau suivant donne les indications connues ou estimées relatives aux grands animaux sur le territoire national :

1974-1975	CERF	CHEVREUIL	MOUFLON	CHAMOIS et isard.	DAIM
Effectif total estimé ...	33 300	230 000	4 000	30 000	700
Tableau de chasse estimé	6 600	58 500	180	3 800	240
Attributions de plan de chasse .....	5 500	54 000	150	200	»
Plan de chasse effective- ment réalisé .....	3 700	42 700	120	»	»

Ces chiffres recouvrent une réalité très différente d'un département à l'autre suivant la capacité cynégétique du milieu, la concurrence interspécifique et les efforts de conservation ou de réintroduction effectués par les chasseurs.

On peut cependant dire que le cerf et le chevreuil sont dans une phase d'accroissement principalement dans la partie Sud du pays. Le mouflon est d'introduction plus récente et prolifère convenablement.

Les avantages du plan de chasse sont divers et se rapportent essentiellement à trois domaines :

— une amélioration de l'information, de l'éducation et du niveau cynégétique des chasseurs qui participent de très près à la gestion de leur cheptel et à la réalisation du plan de chasse en tenant compte des effectifs estimés, de la pyramide des âges et du sex-ratio à respecter ;

— l'équilibre agro-sylvo-cynégétique vers lequel il convient de tendre pour limiter les dégâts de cervidés et rejoindre les désirs des agriculteurs de ne pas supporter les méfaits d'une faune trop importante ;

— une meilleure gestion du cheptel de grand gibier favorisant l'obtention de la quantité et de la qualité souhaitables (état sanitaire, animaux déficients, équilibre des âges et des sexes), en particulier grâce au tir sélectif pendant la période la plus favorable de l'année, compte tenu des exigences biologiques des espèces.

Les expériences acquises tant en plaine qu'en montagne et pour toutes les espèces de grands animaux montrent qu'il n'y a pas d'obstacles majeurs à la généralisation du plan de chasse et que l'information des chasseurs joue un rôle essentiel dans les succès de l'entreprise.

Il faut cependant insister sur la nécessité qu'il y a à ce que les plans de chasse attribués ne soient pas dépassés et soient remplis dans une certaine proportion qui ne devrait pas être inférieure à 80 %. Sinon l'équilibre que l'on cherche à obtenir serait compromis par défaut ou par excès.

Le plan de chasse impose des obligations aux chasseurs bénéficiaires de ce plan et les propriétaires, possesseurs ou fermiers ne peuvent plus détruire le gibier en cas de dommages causés aux récoltes, ceux-ci étant remboursés par le compte d'indemnisation des dégâts ouvert au budget de l'Office national de la chasse.

Pour abonder ce compte il convient de rétablir la contribution initialement prévue à l'article 14 de la loi de finances pour 1969 n° 68-1172 du 27 décembre 1968 et abrogée par l'article 22 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 portant loi de finances rectificative pour 1974. Cette contribution sera une incitation pour les chasseurs à réaliser leurs plans de chasse et par suite aura pour effet de diminuer les dégâts aux cultures.

Le cas du grand tétras et du tétras lyre mérite attention. Ces espèces ne causent pas de dégâts aux cultures et la chasse de la première n'est autorisée que dans les Pyrénées. En référence à ce qu'il se fait dans d'autres Etats voisins, il semble judicieux de leur faire bénéficier des avantages et donc des dispositions relatives au plan de chasse.

Tels sont les buts poursuivis par la présente proposition de loi qui vise à généraliser le plan de chasse et à instituer une contribution des bénéficiaires du plan de chasse permettant une participation à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Après l'article 373-1 du Code rural, il est inséré un article 373-2 ainsi rédigé :

« Art. 373-2. — Le plan de chasse généralisé est institué pour le cerf élaphe, le cerf sika, le chevreuil, le daim, le chamois, l'isard, le bouquetin, le mouflon, le grand tétras et tétras lyre, substituant à la limitation annuelle de la période de chasse le nombre d'animaux à tirer.

« Le préfet détermine chaque année par territoire de chasse le nombre maximum et minimum d'animaux à éliminer.

« Un arrêté du Ministre chargé de la chasse fixe le régime et les modalités d'application du plan de chasse. La période pendant laquelle il s'exerce et qui peut être différente de la période d'ouverture prévue à l'article 371 du présent code est fixée annuellement.

« Les plans de chasse attribués doivent être réalisés dans la proportion minimale de 80 % au-dessus de cinq têtes. Les pénalités encourues en cas de non-réalisation ou de dépassement du plan sont fixées par décret.

« Il est interdit de mettre en vente, de vendre, de transporter, de colporter ou d'acheter sciemment le gibier tué en infraction du plan de chasse ou non marqué. Dans ces cas, les dispositions de l'article 372 (alinéas 4, 5 et 6) du présent code sont applicables. »

### Art. 2.

A titre de participation à la réparation des dégâts causés aux récoltes par certaines espèces de gibier soumises au plan de chasse, les bénéficiaires du plan de chasse sont tenus de verser au compte individualisé dans le budget de l'Office national de la chasse une contribution proportionnelle au nombre d'animaux à tirer qui leur est attribué.

Le montant de la contribution correspondant à une tête d'animal est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la chasse et du Ministre chargé du budget, dans la limite des taux plafonds suivants :

Cerf .....	300 F.
Daim, mouflon, chamois, isard, bouquetin	200 F.
Chevreuil .....	150 F.
Grand tétras et tétras lyre .....	100 F.

Art. 3.

Le 4° du quatrième alinéa de l'article 373 du Code rural est abrogé.